



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11461

Texte de la question

Mme Nicole Catala attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes. Le statut et les grilles indiciaires qui leur sont proposées ne semblent pas tenir compte de leur niveau d'études, ni du caractère médical de la profession et des responsabilités qui leur incombent. Les sages-femmes ne voient leur indice augmenter que de quelques points (l'équivalent de 100 francs mensuels), alors que la grille indiciaire n'a pas été revue depuis plusieurs décennies. Les monitrices voient leurs indices inchangés et sont retrogradées au niveau des surveillantes d'unité, lesquelles ne sont pas titulaires du certificat cadre. Cette évolution risque d'entraîner d'ici à 1992 un nivellement par le bas, le niveau français des études de sages-femmes étant le plus élevé d'Europe. En conséquence, elle souhaiterait connaître la position du ministre et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes de la profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière institue un corps de sages-femmes hospitalières à trois grades, sage-femme, sage-femme chef d'unité et sage-femme surveillante chef, dotés respectivement en fin de carrière de l'indice brut 560, de l'indice brut 593 et de l'indice brut 625. Par rapport au précédent statut qui ne prévoyait que deux niveaux hiérarchiques, sage-femme et sage-femme surveillante chef, le premier doté de l'indice brut terminal 533, et le second de l'indice brut terminal 579, il y a donc une incontestable amélioration. A cela s'ajoute que le reclassement dans le nouveau corps s'est opéré dans des conditions favorables. Les monitrices d'écoles de sages-femmes et d'écoles de cadres de sages-femmes qui terminaient respectivement leur carrière à l'indice brut 579 et à l'indice brut 593 sont reclassées, les premières, au grade de chef d'unité et les secondes au grade de surveillante-chef. S'agissant des directrices d'écoles de sages-femmes la publication du décret statutaire les concernant a été retardée en raison de la décision prise de les classer dans la catégorie A, alors que le projet initialement soumis au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière prévoyait leur classement en catégorie B. Une nouvelle consultation de ce conseil, par l'intermédiaire de sa commission des statuts, aura lieu très prochainement. Elle sera suivie de la publication du décret dans sa forme définitive.

Données clés

Auteur : [Mme Catala Nicole](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11461

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1526